

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2020-120

L'an deux mille vingt, le 25 septembre à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communauté : 18 septembre 2020

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
- présents : 25
- votants : 29

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. Jean-Claude FRACHET, M. Pierre-Louis PUYGRENIER, MME Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, M. Jacques BLONDY, M. Patrick DELAGE, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. Ludovic TURPIN, Mme Annie ARNAUD, M. Alain BLONDY, Mme Valérie Isabelle BONIN, Mme Marie-Pascale BRACHET, M. Francis CUBERTAFON, Mme Sandrine FUSADE, M. Laurent GORYL, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Monique PLAZZI et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

OBJET :

Marché au cadran du Pays de
Saint-Yrieix

Avenant n°2 au contrat de
DSP

ABSENTS Excusés : M. François BOISSERIE, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Céline BOYARD et M. Jean-Claude DUPUY.

François BOISSERIE donne pouvoir à Patrice DELAGE
Marie Madeleine LORIN donne pouvoir à Pierre MILLET-LACOMBE
Céline BOYARD donne pouvoir à Pierre ROUX
Alain BLONDY donne pouvoir à Annie ARNAUD

SECRETAIRE : Christiane BARRY

Rapporteur : P. DARY

Vu la convention en date du 30 septembre 2019, par laquelle la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix a signé un contrat de concession avec la société d'économie mixte à opération unique « Marché au cadran du Pays de Saint-Yrieix » pour l'exploitation du marché au cadran ;

Considérant que le marché au cadran est entré dans sa phase de mise en service effective. Dans ce cadre, la vie de la structure laisse apparaître la nécessité d'ajuster le montant de la redevance annuelle due au titre des biens mis à disposition du délégataire, étant précisé que cette modification ne vient pas bouleverser l'économie générale du contrat initial ;

Considérant que cet ajustement a trait à :

- l'article 22 relatif à la redevance annuelle dont il s'avère nécessaire de modifier le montant.
- l'annexe 7 relative au règlement intérieur.

Ainsi, le présent avenant vise les deux points évoqués ci-dessus.

En conséquence il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Redevance annuelle

Le deuxième paragraphe de l'article 22 du contrat de concession pour l'exploitation du marché au cadran est désormais rédigé de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20200925-DC2020120256-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

« Le montant de la redevance annuelle est fixé à 3 000 € HT pendant la durée du contrat. Cette somme est déterminée comme suit : surface utile du périmètre de la halle mis à disposition 3 644 m² x 0,8233 € HT/m². Ce montant sera révisé dès lors que la fréquentation du marché atteindra la fréquentation prévisionnelle visée à l'annexe 8 du contrat. En tout état de cause, il pourra faire l'objet d'une modification par avenant aux présentes après accord, entre les parties. Le cas échéant, cette modification devra être approuvée au préalable par le conseil communautaire. »

Article 2^{ème} : Règlement intérieur L'annexe 7 relative au règlement intérieur du marché et jointe aux présentes se substitue à l'annexe 7 initialement annexée au contrat de concession.

Article 3^{ème} : Dispositions finales

Les autres dispositions du contrat de concession pour l'exploitation du marché au cadran restent inchangées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **valide** les changements ci-dessus.
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer les dits documents.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le Président



D. BOISSERIE



Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20200925-DC2020120256-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.